

**3JDIS**  
**SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE UNIPERSONNELLE**  
**AU CAPITAL DE 20 000 EUROS**  
**SIEGE SOCIAL : 30 RUE DU PAVILLON**  
**30150 ROQUEMAURE**  
**909 912 917 RCS NIMES**

**EXTRAITS DU PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE**  
**EN DATE DU 12 SEPTEMBRE 2025**

(...)

**DIX-HUITIEME DECISION**

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce susvisé appartenant à la Société FALMANA DISTRIBUTION, décrite ci-avant, la collectivité des associés décide de transférer le siège social de la Société à ARLES (13200) – 7 Rue de la République et de modifier en conséquence l'article 4 « Siège social » des statuts dont la rédaction sera la suivante :

**ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL**

« Le siège social est fixé à :

**ARLES (13200) – 7 Rue de la République. »**

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

**DIX-NEUVIEME DECISION**

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce susvisé appartenant à la Société FALMANA DISTRIBUTION, décrite ci-avant, la collectivité des associés décide d'insérer dans les statuts le préambule suivant :

« Le fonds de commerce, objet de l'exploitation de la présente Société, appartenait à la Société FALMANA DISTRIBUTION (490 670 023 RCS TARASCÓN).

Aux termes d'un contrat en date du 11 juillet 2012, la Société FALMANA DISTRIBUTION était franchisée de la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE, société par actions simplifiée au capital de 47 547 008 euros, dont le siège social est à MONDEVILLE (14120) - ZI Route de Paris, immatriculée au RCS de CAEN sous le numéro 345 130 488.

En qualité de franchiseur, la Société CARREFOUR PROXIMITE FRANCE bénéficiait d'un droit de préférence sur le fonds de commerce sis à ARLES (13200) – 7 Rue de la République sous l'enseigne « CARREFOUR CITY », et elle y a renoncé permettant ainsi à la Société objet des présentes d'acquérir le fonds et de l'exploiter. »

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

#### VINGTIEME DECISION

En conséquence de la résiliation du contrat de location-gérance visé ci-dessus et de l'acquisition du fonds de commerce susvisé appartenant à la Société FALMANA DISTRIBUTION, décrite ci-avant, la collectivité des associés décide de modifier l'article 2 « Objet » des statuts de la manière suivante :

##### **ARTICLE 2 - OBJET**

« La Société a pour objet :

- *L'acquisition et l'exploitation d'un fonds de commerce de type supermarché, sis à **ARLES (13200) – 7 Rue de la République** à l enseigne « **CARREFOUR CITY** » ou toute autre enseigne appartenant au Groupe CARREFOUR, à l'exclusion de toute autre ; ».*

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

#### VINGT ET UNIEME DECISION

En conséquence de la résiliation du contrat de location-gérance visé ci-dessus et de l'acquisition du fonds de commerce susvisé appartenant à la Société FALMANA DISTRIBUTION, décrite ci-avant, la collectivité des associés décide de modifier la phrase « autoriser la sous location-gérance en tout ou partie du fonds de commerce, notamment celui de **ROQUEMAURE (30150) – 30 Rue du Pavillon** exploité par la présente Société » par « autoriser la mise en location-gérance de tout ou partie du fonds de commerce, notamment celui de **ARLES (13200) – 7 Rue de la République** propriété de la présente Société » figurant à l'article 15 des statuts.

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

#### VINGT -DEUXIEME DECISION

Sous réserve de l'acquisition du fonds de commerce sus-visé appartenant à la Société FALMANA DISTRIBUTION, décrite ci-avant, la collectivité des associés décide de prévoir statutairement une attribution préférentielle du fonds de commerce de la Société, en cas de liquidation de celle-ci, au profit de la Société PROFIDIS et de modifier en conséquence la rédaction du dernier alinéa du paragraphe 32.2. de l'article 32 « Liquidation » des statuts, comme suit :

« Le liquidateur représente la Société et il est investi des pouvoirs les plus étendus. Tout l'actif social est réalisé à l'exception du fonds de commerce exploité par la présente Société qui fera l'objet d'une attribution préférentielle au profit de la Société PROFIDIS, à charge de soulte pour cette dernière. A défaut d'accord entre les parties la valorisation du fonds de commerce attribué sera déterminée par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1592 du Code civil. »

Le reste de l'article demeurant inchangé.

Cette modification prendra effet au jour de l'entrée en jouissance dans le fonds acquis.

### **VINGT-TROISIEME DECISION**

La collectivité des associés donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal et des actes subséquents à l'effet d'accomplir toutes formalités.

---

13 octobre 2025 | 10:50 CEST

DocuSigned by:  
  
ACD7CBA168EA43B...

Certifiés conformes

**La Gérance**

Monsieur Jérémie PORTERIE